

FICHE N°5 : PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE



DÉTAIL DU DISPOSITIF

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial. Ce dossier est traité par les services du Département.

Certaines dispositions pouvant faire exception à la procédure générale sont précisées dans les fiches relatives aux prestations concernées.



PROCÉDURE À SUIVRE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les dossiers d'aide sociale légale sont à retirer auprès du Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou à défaut à la mairie de la résidence principale du demandeur.

La demande doit être signée et datée du demandeur lui-même ou de son représentant légal. Cette signature l'engage à fournir les renseignements et pièces nécessaires à l'instruction ([Fiche n°A3](#)).

Les sommes indûment perçues sur le fondement de déclarations incomplètes ou erronées, peuvent être récupérées. Toute falsification ou omission volontaire d'information peut donner lieu à des poursuites pénales.

Formulaires constitutifs du dossier de demande

- **Le formulaire « dossier familial d'aide sociale »** : l'état civil et les adresses successives du demandeur, les personnes à sa charge, les ressources et patrimoine de son foyer, le cas échéant, la liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire ou au devoir de secours envers lui,
- **Le formulaire « demande d'aide sociale »** : il s'agit d'un document intercalaire servant à formuler la demande pour chaque bénéficiaire et chaque type d'aide,
- Le cas échéant, **le ou les formulaire(s)** sur lequel les personnes tenues **à l'obligation alimentaire** ou au devoir de secours entre époux présentent leurs situations financières et proposent une participation ou justifient de leur impossibilité de venir en aide au demandeur.

DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier est déposé complet à la mairie du domicile de secours du demandeur ou à défaut, à sa mairie de résidence.

TRANSMISSION DU DOSSIER AU DÉPARTEMENT

Le CCAS, CIAS ou les services de la Mairie ont l'obligation légale de constituer et transmettre le dossier complet au Président du Département au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande, sans appréciation de son bien-fondé.

La date de début de résidence dans le Département de l'Isère doit être précisée. Elle est complétée, si besoin, par une déclaration des domiciles précédant l'entrée dans un établissement d'hébergement.

Dans l'hypothèse où il serait dans l'impossibilité de transmettre le dossier complet, l'ensemble doit être transmis en l'état dans le même délai d'un mois. Le caractère incomplet doit être justifié et signé par le Président du CCAS.

Tout dossier incomplet transmis sans justification est renvoyé au CCAS, sauf s'il est signalé que l'absence de certaines pièces ou renseignements est imputable à la mauvaise volonté du demandeur.

Si les renseignements fournis dans le dossier sont insuffisants ou erronés et ne permettent pas la prise de décision, la demande sera déclarée irrecevable.

Si les renseignements manquants ou des éléments nouveaux sont fournis ultérieurement, le dossier peut faire l'objet d'un nouvel examen.

TRANSMISSION DU DOSSIER AU DÉPARTEMENT

Le dossier est instruit par le Département de l'Isère. L'ensemble des pièces constitutives du dossier et les conditions d'attribution de l'aide sont vérifiées.

Si le dossier reste incomplet, le Département peut s'adresser aux administrations fiscales et aux organismes de sécurité sociale.

Si le dossier relève de la compétence d'un autre Département ou de l'État, il est transmis au Département ou à la préfecture concerné(e) dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande.

DÉCISION D'ADMISSION OU DE REJET DE L'AIDE SOCIALE

La décision d'admission ou de rejet de la demande d'aide sociale est prononcée par le Président du Département.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La décision est communiquée à l'intéressé ou à son représentant légal, le cas échéant, à l'établissement d'accueil, au CCAS (ou CIAS) et aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

En cas d'**admission à l'aide sociale**, sont notamment mentionnés dans la décision :

- Les modalités de participation du bénéficiaire,
- La date d'effet,
- La nature de l'aide consentie,
- Le montant global de la participation éventuelle du conjoint au titre du devoir de secours et des obligés alimentaires,
- Les voies de recours.

En cas de **rejet à l'aide sociale**, sont précisées :

- Les motivations du refus,
- Les voies et les délais de recours.

DATE D'EFFET DE LA DÉCISION

Pour une première demande d'aide sociale à l'hébergement en établissement

L'admission prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt du dossier au CCAS ou CIAS.

Par exemple : si le dossier est déposé le 6 juin 2023 alors l'admission à l'aide sociale se fait à partir du 15 juin 2023.

Si la demande a été déposée dans les 2 mois suivant la date d'entrée (2 mois renouvelables une fois pour les situations exceptionnelles), la décision peut prendre effet au jour de l'entrée en établissement.

Le tableau suivant reprend la date à prendre en compte pour une première demande à l'aide sociale à l'hébergement :

Date de dépôt de la demande	Date d'admission à l'aide sociale
Dépôt dans les 2 mois qui suivent l'entrée en établissement	Date d'entrée dans l'établissement Si la personne est payante : <i>Jour d'entrée = jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.</i>
Dépôt au-delà des 2 mois qui suivent l'entrée en établissement	1 ^{er} jour de la première quinzaine qui suit le dépôt de la demande auprès du CCAS.

Pour une première demande pour des services ménagers, de l'hébergement en famille d'accueil ou de l'aide aux repas

L'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt de la demande auprès du CCAS.

Dans le cas d'une admission d'urgence prononcée par le Maire, la date prise en compte sera celle du premier jour d'intervention du prestataire.

Pour les autres prestations (APA - PCH - ACTP)

La durée des décisions est précisée dans la fiche spécifique à chacune de ces prestations.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT D'UNE DÉCISION D'AIDE SOCIALE

Un accord à l'aide sociale peut faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation initiale.

Sauf exception, le droit à l'aide sociale est accordé pour une durée indéterminée et fait l'objet d'une révision ou renouvellement périodique :

À l'initiative du Président du Département

Par courrier, le Département informe le bénéficiaire et le CCAS de l'étude de la révision ou le renouvellement de l'aide.

Ce courrier précise à l'intéressé, de se rapprocher du CCAS afin de constituer une demande de renouvellement ou de révision et de transmettre les pièces justificatives nécessaires à cet effet par le biais du CCAS ([Fiche n°A3](#)).

Prestation d'aide sociale	Révision	
	Sans obligés alimentaires	Avec obligés alimentaires
Aide à l'hébergement des personnes âgées	Tous les 10 ans	Tous les 3 ans ou 5 ans dans le cadre d'une décision de justice
Aide à l'hébergement des personnes en situation de handicap	À chaque nouvelle orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (*)	
Aide-ménagère	Tous les 3 ans	
Aide aux repas	Tous les 3 ans	

(*) La demande de renouvellement de la décision de la CDAPH doit être transmise à la Maison départementale de l'Autonomie (MDA). L'aide sociale ne pourra pas être accordée sans renouvellement de cette décision.

À l'initiative du demandeur ou d'un obligé alimentaire

Une révision peut résulter de changements dans les circonstances :

- De droits liés à la législation en vigueur,
- Ou de faits liés au demandeur.

Dans le cas de **circonstances de fait**, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du Président du Département de l'Isère selon la procédure habituelle. Les éléments peuvent porter sur :

- Un changement dans la situation économique, familiale ou financière en amélioration ou en aggravation du bénéficiaire ou d'un obligé alimentaire,
- Un changement de domicile ou de résidence,
- Par effet d'une décision de justice.

La décision de révision se substitue ou complète la décision initiale. Elle peut aboutir, selon le cas :

- Soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée,
- Soit à un accord ou à une augmentation de l'aide,
- Soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées. Dans cette dernière hypothèse, le remboursement sera réclamé.

ADMISSION D'URGENCE

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant la constitution du dossier, le Maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer, à titre exceptionnel, l'admission d'urgence à l'aide sociale départementale. Cette mesure permet de répondre immédiatement à :

- Des situations sociales particulièrement difficiles,
- Ou lorsque l'intéressé est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile.

Cette procédure concerne les aides en faveur des personnes âgées et en situation de handicap : aide sociale à domicile en nature et frais d'hébergement. Pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), la procédure d'admission d'urgence est précisée dans les fiches s'y rapportant.

Si le maire prononce l'admission d'urgence, il notifie sa décision au Président du Département, avec demande d'accusé de réception, dans le délai de trois jours. Il notifie également sa décision à l'intéressé et à l'établissement assurant la prise en charge.

Le Directeur de l'établissement est tenu d'informer le Président du Département, dans les 48 heures, de l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

En cas de non-respect de ces délais, les dépenses seront mises à la charge exclusive :

- De la commune, pour l'aide à domicile,
- De l'établissement, pour les frais de séjour.

En cas de rejet de l'admission à l'aide sociale, les frais avancés avant cette décision sont dus par l'intéressé.

**Principales références légales :****Code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

Articles. L.121-1 à L.121-5 (rôle du département), L.121-6 à L.121-6-2 (rôle des communes), L.131-1, L.132-6, R123-5 (constitution du dossier et transmission des demandes d'aide sociale au département), L.133-3 (communication d'informations entre administrations) L.131-2, L.131-4, et R131-2 (relatifs à la décision et dates d'effet,) R131-3 et R131-4 (révision de la décision), L.131-3 (admission d'urgence)

Code pénal :

Articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 441-6, 441-7 (fraude ou fausse déclaration)

**Formulaires de demandes :**

[Dossier de demande d'aide sociale](#)